
Les dispositions transitoires

Le CITIS est régi par le titre VI bis du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 créé par le décret n)2019-301 du 10 avril 2019.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 13 avril 2019.

Toutefois des dispositions transitoires sont prévues :

Conformément à l'**article 15 du décret n°2019-301 du 10 avril 2019**: les conditions de forme et de délais prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret du 30 juillet 1987 précité ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent décret.

- Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie, reconnu imputable antérieurement au présent décret, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme.

Toute prolongation de ce congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

Ex: Accident de service imputable du 23/02/2018 au 30/04/2019.

Si prolongation à compter du 01/05/2019, celle-ci se fera au titre du CITIS.

- Pour les déclarations d'accident ou de maladies professionnelles déposées avant le 13 avril 2019 : les conditions de forme et de délais prévus par les nouvelles dispositions ne sont pas applicables.

- Les délais mentionnés à l'article 37-3 du même décret courent à compter du 1^{er} juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.

Ainsi, si l'agent déclare à compter du 01/06/2019, un accident qui aurait eu lieu avant cette date ou avant le 13/04/2019, sera soumis aux conditions de délais prévus par le présent décret.

Ex: Un agent fait une déclaration au 13/06/2019 pour un accident ayant eu lieu le 16/04/2019 : la demande est recevable du fait des dispositions transitoires (dans les 15 jours à compter du 01/06/2019).

Un agent fait une déclaration le 17/06/2019 pour le même accident : rejet de la demande du fait des dispositions transitoires (+ 15 jours).